



PROGRAMME DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE GRIGNY-KOUELA DÉLÉGATION DE MISSION 2019-2021

CONVENTION

Entre

La Ville de Grigny (Rhône), représentée par son Maire, Monsieur Xavier ODO, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 24 mai 2019,
d'une part,

Et

Le Comité de Jumelage Grigny-Koupela, représenté par sa Présidente, Madame Mélanie LAPALUS, dûment habilitée par son Conseil d'Administration,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Depuis 1999, les Villes de Grigny et de Koupela (Burkina-Faso) sont engagées dans un programme de coopération décentralisée qui se veut solidaire, humaniste et fraternel. L'enjeu est de favoriser le dialogue des cultures, d'associer les élus, les services et les citoyens des deux Villes à une démarche commune de développement économique et social durable. Cette coopération décentralisée est basée sur une véritable démocratie de participation et ce en cohérence avec les valeurs affirmées dans la Charte des Cités Unies.

Le Comité de Jumelage Grigny-Koupela s'est constitué en 1996 et a pour but de contribuer au partenariat en mobilisant les différents partenaires locaux publics ou privés autour de cette coopération.

La Ville assume la responsabilité du jumelage et le conseil municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine mais il entend y associer tous les habitants, notamment à travers des actions locales.

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la pérennité des liens unissant les populations de Grigny et de la commune de Koupéla, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif etc ...) indépendamment des visites et manifestations officielles.

Article 1er – Objet

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Favoriser une plus large participation des habitants de la commune aux activités de jumelage ;
- Soulager le Conseil Municipal et/ou ses commissions dans un certain nombre de tâches qui peuvent être déléguées ;
- Promouvoir le jumelage dans la Ville et auprès d'habitants ;
- Inciter les associations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen d'activités qui leur sont propres ;

- Établir le programme annuel des activités de jumelage officielles éventuelles décidées en coordination avec le
- L'association s'engage à régler les factures liées à l'accueil de l'association Grigny/Koupéla.

La Ville mandate le Comité de Jumelage aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par le jumelage à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- les décisions de politique générale ;
- la participation à toutes les cérémonies ou manifestations comportant la représentation de la Ville par ses élus ;
- la conclusion d'un nouveau jumelage ;
- la réception officielle d'élus municipaux de Koupéla ou de représentants des autorités de leur pays ;
- l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la Ville ; la Ville se réserve le droit de facturer toutes les dépenses jugées nécessaires pour l'accueil de l'association de jumelage Grigny/Koupéla.
- toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

Dans le cas où il n'existerait pas d'opposition fondamentale ou réglementaire à ce que l'une des prérogatives énumérées ci-dessus soit déléguées Comité de Jumelage ou à l'un de ses représentants, un mandat exprès devra être donné cas par cas, sans que l'exception puisse constituer un précédent.

Le Comité de jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la Ville.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit et sans obligation d'adhésion.

Article 2 – Modalités relatives aux relations entre les deux partenaires.

Un comité de pilotage assurera le portage du programme.

Il sera composé de l'ensemble des membres élus du comité de jumelage :

- 5 représentants nommés par le Conseil Municipal (le Maire et 4 conseillers)
- 5 représentants du Comité de Jumelage Grigny - Koupéla, nommés par le Conseil d'Administration de l'Association (le Président et 4 membres).

La présidence sera assurée par l'adjoint au maire délégué aux jumelages. La vice-présidence sera assurée par le président du Comité de Jumelage Grigny-Koupéla.

Il se réunira au moins trois fois par an.

Le comité de jumelage pourra valablement se réunir avec un quorum de 6 membres (avec une parité entre membres de l'association et élus).

Il aura pour mission :

- de définir la politique et les orientations du programme de coopération décentralisée,
- de préparer le programme annuel ou pluriannuel qui sera établi après concertation entre les différents partenaires,
- de suivre les engagements des partenaires (opérateurs extérieurs, bailleurs, etc.)
- d'évaluer le financement prévisionnel nécessaire à la mise en œuvre du programme de

coopération,

- de préparer chaque année un rapport d'exécution et de proposer au Conseil Municipal et à l'assemblée générale de l'association,
- de viser l'ensemble des documents de présentation, ainsi que les documents de communication ayant trait à la coopération.

Le programme peut faire l'objet d'avenants tant techniques que financiers, en fonction de l'évolution de certains projets ou modifications des modalités de coopération entre les deux communes. Ces avenants devront être soumis à délibération du conseil municipal de Grigny s'ils impliquent des financements supplémentaires ou nouveaux.

Les actions de ce programme mettant en œuvre des cofinancements élargis font également l'objet de conventions spécifiques entre les différents partenaires.

La Ville et le Comité de Jumelage s'engagent à faire mention de la participation de chacun sur tout support d'information et de communication et dans ses rapports avec les médias.

Article 3 – Financement des activités de jumelage

Les frais de fonctionnement courant de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par ses statuts.

Dans le but de donner au Comité de Jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la présente convention, et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la Ville versera chaque année au Comité de jumelage, pendant la durée de la présente convention triennale, une subvention globale forfaitaire de 7 800 €.

Le montant de cette subvention sera inscrite au budget primitif de la Ville.

La subvention sera votée, chaque année, par le conseil municipal, lors du vote du budget primitif.

Compte tenu des possibilités de la Ville et des comptes présentés par l'association signataire.

Cette subvention ne peut, en aucun cas, servir à subventionner :

- une autre association
- les voyages de détente, de loisirs ou touristiques
- le déplacement, hébergement, le repas ou autre frais de même nature des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal.

Le Comité de Jumelage Grigny-Koupela est reconnu pour développer toute autre action, en dehors de la coopération décentralisée, avec le Comité Local de Jumelage de Koupela.

Article 4 – Délégation financière

La Ville de Grigny définit la politique d'actions à mener dans le cadre du jumelage Grigny-Koupela et confie la conduite opérationnelle de ce jumelage au Comité de Jumelage Grigny-Koupela.

La Ville de Grigny, maître d'ouvrage du programme, confie au Comité de Jumelage Grigny - Koupela la charge de l'exécution budgétaire de l'ensemble du programme de coopération décentralisée (2019 -2021).

Article 5 – Modalités de versement de la contribution annuelle

La contribution de la Ville s'élève à 7 800 € :

- une avance à la notification de la convention dans la limite de 50% du montant,
- le solde sous réserve du respect des conditions d'application du projet.

Moyens humains et matériels :

La Ville met à disposition du Comité de Jumelage Grigny-Koupela

- un local pour le rangement du matériel,
- la possibilité de tenir certaines réunions en mairie (ex : conseil d'administration, assemblée générale) sous réserve d'avoir réservé au préalable la salle,
- l'appui des services pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des projets, en lien avec le ministère des affaires étrangères avec une attention particulière pour le suivi du budget des actions menées.
- des matériels (marabouts, tables)

La Ville s'engage à étudier et à faciliter la participation des services municipaux aux projets mis en œuvre à Grigny comme à Koupela (projet existant, le salon des vins, couleur d'Afrique et des actions en collaboration avec les écoles et le périscolaire.

Article 6 – Justificatifs

L'association s'engage à fournir après chaque projet les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif au droit et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n°15 059*01). Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire au compte.
- Le rapport d'activité.

Article 7 – Autres engagements

L'association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fourni la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec un accusé de réception.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécutions de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 122 de la loi n°4560195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – Évaluation

L'association s'engage à fournir, à la fin de chaque manifestation le compte rendu technique et financier.

La Ville procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 10 – Contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret du 2 mai 1938.

La Ville contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement en partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projets augmentés ou la déduire de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévu à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Ville et l'association.

Article 13 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période 2019-2021.

Article 14 – Gestion des litiges

En cas de non-respect par l'une des partie de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires,
à Grigny, le

Xavier ODO,
Maire de Grigny.

Mélanie LAPALUS,
Présidente du Comité de Jumelage
Grigny-Koupela.